

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**SENAT.**  
PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
*Bulletin*: Colonies françaises; Pondichéry; Cour impériale; composition; alliance prohibée; commissionnaire; responsabilité. — Jugement préparatoire; appel. — Compagnie de chemin de fer; transport; avaries; emballage défectueux; certificat de non garantie. — Mines; anciennes concessions; anciens édits; redevance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Succession; partage; forme de l'acte homologué; bases du compte à rendre. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision du jury; pourvoi sans intérêt. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.). Tribunal de commerce; opposition à jugement par défaut faute de plaider; non recevabilité; opposition par codébiteurs solidaires; non profitable au codébiteur retardataire. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Négociants en Californie; successions à Paris; élection de domicile à Paris; assignation; délai de distance.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Publication et reproduction de fausses nouvelles; délit de presse; compétence. — *Cour impériale de Paris* (ch. crim.). Homicide par imprudence; asphyxie de deux ouvriers dans un gazomètre.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour criminelle de la Principauté citérieure*: Affaire Pisacane et autres; événements de Ponza et de Sapri.  
CHRONIQUE.

S. Exc. M. Troplong,  
S. Exc. le comte de Morny,  
S. Exc. M. Baroche,  
S. Exc. le comte de Persigny.  
Art. 4. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1858.  
NAPOLÉON.  
Par l'Empereur :  
Le ministre d'Etat,  
ACHILLE FOULD.

Les cris répétés de *Vive l'Empereur!* suivent cette communication.  
M. le président dit : « Le Sénat donne acte de la remise des pièces qui viennent de lui être communiquées, et, conformément à l'article 7 du sénatus-consulte de la Régence, le Sénat ordonne que le Message, ainsi que les pièces qui y sont annexées, savoir : les lettres-patentes et le décret portant nomination du conseil privé, sera déposé dans ses archives.  
De nouveaux cris de *Vive l'Empereur!* se font entendre.

#### PROJET DE LOI

RELATIF A DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.  
NAPOLÉON,  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français,  
A tous présents et à venir, salut;  
Ayons décrété et décrétons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Sera envoyé au Corps-Législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en Conseil d'Etat et relatif à des mesures de sûreté générale.  
Art. 2. MM. Boinvilliers, président de section, Duvergier, Langlais et Chaix d'Est-ANGE, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps-Législatif et le Sénat.  
Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1858.  
NAPOLÉON.  
Par l'Empereur :  
Le ministre d'Etat,  
ACHILLE FOULD.  
Pour ampliation :  
Le conseiller d'Etat, secrétaire général,  
Signé : ALFRED BLANCHE.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Messieurs,  
L'Empereur vous a dit : « Le temps des provocateurs de troubles et des organisateurs de complots, après nommes engagés dans une lutte éternelle, tous les principes qui font vivre et prospérer les sociétés, de mettre en question l'autorité la plus légitime, les règles les plus respectées, les éléments les plus éclatants de l'ordre et du repos publics. La liberté des hommes n'existe qu'à la condition que la liberté du mal soit contenue ou réprimée.  
L'attentat qui a si audacieusement menacé les jours de l'Empereur et de l'Impératrice nous fait un devoir de venir demander au Corps-Législatif les moyens légaux de maintenir dans le pays l'ordre et la sécurité que l'Empire lui a rendus.  
L'une des dispositions du projet de loi que nous soumettons à votre examen porte que tout individu qui a été l'objet, soit d'une condamnation, soit d'une mesure de sûreté générale, portant internement, expulsion ou transportation, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, peut être interné dans un des départements de l'Empire ou de l'Algérie, ou expulsé du territoire français, si des faits graves le signalent de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.  
Nous appelons d'abord votre attention, messieurs, sur cette disposition, la plus considérable du projet de loi.  
L'armée du désordre a été vaincue et dispersée en décembre 1851. Les soldats de cette armée, ralliés par le nom de Napoléon, et cédant à la puissance du mouvement national, sont rentrés dans les voies de l'ordre et du travail.  
Il n'en a pas été de même de leurs chefs; ceux-ci, en beaucoup d'endroits, sont demeurés hostiles; ni la clémence du souverain, ni le spectacle de la France prospère et glorieuse n'ont pu les ramener en route. Liés, par leur passé même, à une détestable cause, ils ajoutent mais n'abandonnent pas leurs desseins. Les documents recueillis par l'administration nous les montrent unis entre eux par des relations secrètes et par des moyens de communication rapides. Ils sont aujourd'hui une cause d'inquiétude incessante; dans un moment de surprise et de trouble, ils pourraient devenir un péril.  
Dans les pays longtemps agités par des révolutions, même après le rétablissement de l'ordre, l'apaisement des esprits se fait lentement; la lutte terminée, il reste encore des épreuves à subir et des causes vivaces de trouble à combattre. A ces époques de guerre sourde, mais acharnée, il faut que le Gouvernement soit armé pour la défense commune. C'est ainsi qu'ont toujours fait les peuples sages; ils ont su, même au prix de certains sacrifices plus grands que ceux qui vous sont demandés, assurer la tranquillité présente et préparer la sécurité de l'avenir.  
La faculté que demande aujourd'hui le Gouvernement se rapproche beaucoup, par son caractère et sa portée, de la surveillance écrite déjà dans notre Code pénal. Cette faculté ne pourra être exercée que contre des personnes déjà frappées par des condamnations ou des mesures de sûreté générale, dans nos derniers jours de guerre civile; enfin le projet de loi ajoute ces mots : « Et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. »  
Comme conséquences naturelles de cette première mesure, le projet de loi dispose qu'à l'avenir, tous ceux qui seraient condamnés par les Tribunaux ordinaires du pays, pour des crimes et délits de même nature, pourront être également internés ou expulsés du territoire.  
L'article 6 énumère ces crimes et délits : ce sont les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille; les crimes tenant à troubler l'Etat par la guerre civile; l'illégal emploi de la force armée; la dévastation et le pillage publics; la fabrication de faux passeports; la rébellion armée ou non armée, par bandes ou attroupements; la fabrication ou la détention d'armes et munitions de guerre; la participation à des mouvements insurrectionnels; les attaques contre les droits de l'Empereur, et les offenses à sa personne; la provocation à la désobéissance adressée aux militaires.  
Les articles 1, 2 et 3 du projet prononcent des peines contre certains délits qui n'étaient pas suffisamment prévus par nos lois répressives.  
L'article 1<sup>er</sup> a pour but de combler dans la loi pénale une lacune créée par l'abrogation pure et simple des lois de 1835.

L'article proposé est ainsi conçu :  
« Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet. »  
Ainsi se trouvent spécialement prévus et punis une provocation à des crimes ou délits tellement graves, qu'elle ne devait pas rester confondue avec les provocations que réprime d'une manière générale les dispositions de la loi du 17 mai 1819. Ajoutons que les condamnations prononcées en vertu de cet article 1<sup>er</sup>, aussi bien que celles qui seraient motivées par les articles 2 et 3, donneront au Gouvernement le droit d'interner ou d'expulser ceux qui en auront été l'objet.  
L'article 2 est ainsi conçu :  
« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »  
La pensée qui a dicté cet article se présente à tous les esprits : le caractère des manœuvres et des intelligences coupables est précisé par leur but.  
L'article 3 punit un délit nouveau, inconnu jusqu'à présent parmi nous, et que d'odieuses machinations préparées à l'étranger viennent de nous révéler.  
Ainsi que vous l'avez remarqué, Messieurs, l'appréciation et le jugement de ces délits nouveaux qui sont punis par le projet de loi, sont réservés à la sagesse et à la justice de l'administration manuvrière du pays. En pareille matière, c'est l'appréciation grande et une garantie considérable qui exclut l'idée d'une répression arbitraire.  
Jeune encore par le temps, grand déjà par les œuvres accomplies, le gouvernement de l'Empereur Napoléon III a marqué sa place et son caractère propre parmi les gouvernements puissants et réguliers; l'avenir continuera le passé; mais la Providence n'assure pas aux sociétés les plus prospères des jours constamment heureux; et l'homme d'Etat doit, sans violence, mais sans faiblesse, savoir proportionner les moyens d'action à la nature des agressions qu'il rencontre.  
Telle est la pensée du projet de loi, et nous avons la confiance qu'elle sera approuvée par vous.  
Signé à la minute :  
BOINVILLIERS, président de la section de l'intérieur.  
DUVERGIER, conseiller d'Etat.  
LANGLAIS, conseiller d'Etat.  
CHAIX-D'EST-ANGE, conseiller d'Etat.  
Certifié conforme :  
Le conseiller d'Etat,  
Secrétaire général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.

#### PROJET DE LOI

RELATIF A DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.  
Art. 1<sup>er</sup>. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.  
Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.  
Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué, débité ou distribué : 1<sup>o</sup> des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2<sup>o</sup> de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.  
La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.  
Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits.  
Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.  
Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.  
Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : 1<sup>o</sup> par les art. 86 à 101, 153, 154, § 1<sup>er</sup>, 209 à 214, 215 à 221 du Code pénal; 2<sup>o</sup> par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3<sup>o</sup> par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4<sup>o</sup> par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.  
Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.  
Art. 8. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.  
Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 28 janvier 1858.  
Le président du Conseil d'Etat,  
Signé : J. BAROCHÉ.  
Le conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.  
Certifié conforme :  
Le conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).  
Présidence de M. Nicias Gaillard.  
*Bulletin du 2 février.*  
COLONIES FRANÇAISES. — PONDICHÉRY. — COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION. — ALLIANCE PROHIBÉE. — COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ.  
I. Un magistrat faisant partie de la composition de la Cour impériale de Pondichéry qui, depuis sa nomination, est devenu l'allié du greffier ou chef de la même Cour, n'a pas dû pour cela cesser immédiatement ses fonctions. Il a pu valablement continuer de siéger au sein de la

Cour, si l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, qui impose au magistrat placé dans cette situation l'obligation de s'abstenir de tout concours à l'œuvre de la justice, n'a pas été reproduit en cette partie dans l'ordonnance du 16 février 1842 relative à l'organisation judiciaire à Pondichéry.  
Ce silence de l'ordonnance de 1842 ne peut pas être considéré comme fortuit. Il s'explique naturellement, en ce sens que, pour une colonie aussi lointaine et dont la magistrature est peu nombreuse, on a pensé qu'il ne convenait pas d'être aussi rigoureux pour la composition de ses Tribunaux que pour ceux de la métropole. Ce silence est encore plus significatif lorsqu'on considère que la prohibition de l'article 63 de la loi de 1810, omise en ce qui concerne Pondichéry, a été formellement établie à Bourbon, à la Martinique et à la Guadeloupe. Il est évident que, si le législateur avait voulu qu'il en fût ainsi à Pondichéry, il n'aurait pas manqué d'en faire l'objet d'une disposition spéciale.  
II. Le commissionnaire qui a traité en son propre et privé nom, bien que ce fût en réalité pour le compte d'autrui, n'en est pas moins tenu personnellement de l'exécution de l'obligation par lui contractée avec un tiers pour l'accomplissement du mandat qu'il avait reçu de son commettant resté inconnu à ce tiers. Le commettant, dans ce cas, n'a pas plus d'action contre le tiers que celui-ci n'en a contre le tiers; simple préposé, le commissionnaire, ne remplit pas ses engagements envers celui-ci, le commettant qui s'est effacé dans la négociation, opérée entre les deux premiers, a une action directe contre le commissionnaire, lequel doit répondre des faits de son préposé, sauf son recours contre lui.  
Spécialement, il a pu être jugé, d'après la correspondance des parties, qu'une maison de commerce, en traitant avec un tiers pour la fourniture à faire par celui-ci d'une certaine quantité de balles de sésame destinées au chargement d'un navire, avait agi en son propre nom, et qu'ainsi elle était personnellement responsable envers le capitaine du navire dont elle était le commettant pour cette négociation de l'inexécution du marché. Cette décision, fondée sur les faits de la cause, ne peut donner ouverture à cassation.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Michaud-Bellaire. (Rejet du pourvoi des sieurs Badier-Prairie et C<sup>o</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry, du 11 novembre 1856.)

#### JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Un jugement qui, après un compte de tutelle, avait été rendu, mais sur lequel, à l'occasion de quelques-uns de ses articles, les parties, les a renvoyé au jugement préparatoire dont l'appel, par un simple appel, a été formé, et conjointement avec le simple appel, aux termes de l'article 451 du Code de procédure. C'est un jugement définitif auquel le défaut d'appel dans les délais légaux ferait acquiescer l'autorité de la chose jugée.  
Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Costa, du pourvoi du sieur Raux contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 23 juillet 1857.

#### COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — AVARIES. — EMBALLAGE DÉFECTUEUX. — CERTIFICAT DE NON GARANTIE.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer sur le vu d'un colis dont l'emballage lui a paru défectueux s'est fait délivrer un bulletin de non garantie par l'expéditeur sans réclamation de la part de celui-ci contre la prétention de la compagnie, le Tribunal n'a pu, sous aucun prétexte, faire peser sur elle la responsabilité des avaries que le colis a éprouvées par suite de son transport. La convention de non garantie intervenue entre parties capables et maîtresses de leurs droits doit recevoir son exécution.  
Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Devaux, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de la Seine du 8 mai 1857.  
MINES. — ANCIENNES CONCESSIONS. — ANCIENS ÉDITS. — REDEVANCE.  
Sous l'ancienne législation, les mines faisaient partie du domaine de l'Etat et les concessionnaires n'étaient tenus du paiement d'aucune redevance envers les propriétaires du sol. Ils n'étaient assujétis qu'à leur payer des indemnités pour les dommages qu'ils pouvaient occasionner à leurs héritages soit en creusant sous le sol, soit en nuisant à la surface. La loi de 1791 sur la même matière n'a point changé la position des anciens concessionnaires. Elle ne les a grevés d'aucunes redevances ni indemnités au profit des propriétaires des terrains dans lesquels des mines de houille étaient exploitées. Elle n'a accordé à ceux-ci, pour toute faveur, qu'un droit de préférence pour exploiter les mines gisant sous leur sol et non encore concédées. La loi spéciale du 21 avril 1810, conçue dans le même esprit et qui a définitivement réglé le régime des mines, a positivement refusé d'imposer de nouvelles charges aux anciennes concessions, elle s'est bornée, dans son article 51, à maintenir les effets des traités particuliers qui pouvaient être intervenus entre les concessionnaires et les propriétaires des terrains houillers. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé ni pu violer les anciens édits sur les mines nor plus qu'aucune autre loi.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions du même avocat-général, plaidant, M<sup>rs</sup> Delaborde, du pourvoi des époux Chirac du Vernoy, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 14 mars 1857.



surions en outre avec nous un nombre considérable d'hommes sans armes. Au pis aller, en supposant que les détenus ne veuillent pas venir, nous opérerons une descente en vingt-cinq, pour aller avec nous 200 fusils. Les avantages qu'on en retirerait seraient :

- 1° Nous nous trouverions dans le royaume où nous voulons aller;
2° Nous aurions introduit les fusils, chose depuis longtemps impossible;
3° Nous aurions donné l'élan à la Basilicate, qu'on dit prête à s'insurger;
4° Et si personne ne bouge?... Nous saurons mourir.

On a su depuis que le mouvement n'avait pas eu lieu le jour indiqué, parce que le bâtiment génois qui portait 100 fusils avait été forcé de les jeter et de rentrer au port à cause du mauvais temps. Les conjurés avaient fixé, dès le commencement, toutes les opérations qu'on devait faire ; par d'autres documents, dont il sera parlé en exposant les faits ultérieurs, il appert qu'on avait prévu tout ce qui pouvait arriver, depuis Gènes jusqu'à Ajaccio, et même plus loin.

Le reste, les interrogatoires, dont il sera rendu compte, après l'exposé des faits, ne laissent rien à désirer sur ce sujet. Tels étaient les espoirs et les desseins qui servaient de motifs à cette folle expédition. Il n'y eut jamais cause où l'accusateur public sentit moins le besoin d'ajouter ses paroles aux preuves que celle qui se présente aujourd'hui.

Les preuves réunies et les accusés eux-mêmes lui rendent très aisé l'accomplissement de ses devoirs : jamais conspiration ne put être aussi évidemment prouvée. En effet, que pourrait-on ajouter pour prouver la vérité de l'accusation, lorsqu'il est établi en fait que la proposition de l'expédition fut discutée et approuvée, qu'un plan d'opérations fut rédigé et qu'il eut un commencement d'exécution ?

Tout se trouvant préparé, ainsi que nous l'avons dit, on dut commencer à mettre à exécution le plan approuvé. Les documents et pièces du procès paraissent démontrer que la Société des Paquebots sardes, sous la raison commerciale R. Rubattino et C., était depuis longtemps d'accord avec les conspirateurs pour transporter dans le royaume des hommes et des armes ; depuis le mois de décembre 1856 on soupçonnait que cette société était prête à prêter un de ses paquebots aux conjurés, afin qu'ils pussent, à un moment fixé d'avance, se trouver à même de débarquer sur la côte de Sicile, au point le plus favorable pour atteindre Palerme.

Il est certain que, quelques mois avant le 25 juin, le paquebot *Cagliari* chargé à Gènes plusieurs caisses d'armes adressées à Tunis, et à des raisons de crainte que ces armes n'aient été débarquées et déposées dans un port convenable n'aient été introduites dans nos domaines. Une circonstance vient redoubler ces craintes : c'est que le paquebot français *Provence*, venant de Marseille à Gènes, le 21 mai, transporta à bord du *Cagliari* 12 caisses marquées C. E., lesquelles contenaient 300 fusils de munition et 100 pistolets. Les soupçons s'accrurent en voyant les expéditions d'armes se faire par récipients à l'ordure, c'est-à-dire sans aucune indication d'expéditeur ou de destinataires, qui voulaient ainsi rester inconnus ; et cela avait lieu dans le temps où Charles Pisacane, Rosolino Pila et quelques autres commençaient leurs manœuvres. Cependant on put découvrir quels étaient les expéditeurs d'un de ces chargements, car parmi 37 caisses d'armes expédiées, une caisse contenant des lames de sabre était directement expédiée par Rubattino.

Le 25 juin, lorsque le premier projet avait manqué, le paquebot *Cagliari*, qu'on croyait dirigé sur Tunis, recevait à son bord Charles Pisacane, révolutionnaire très connu, et 33 autres personnes qui prenaient passage comme voyageurs ; l'équipage était composé de 32 matelots, dont 30 seulement étaient inscrits sur le livre de bord. Outre les individus qui s'embarquèrent sous de faux noms et que nous avons cités plus haut, on trouva sans papiers réguliers les suivants, qui faisaient partie de l'équipage, et qui se trouvent maintenant sous procès : Prosper Brugiacase, Augustin Ghio, Laurent Acquarone, Henri Wuot et Charles Park.

On a reconnu que miss White, lors de son voyage à Turin, avait donné aux conspirateurs un billet écrit de sa propre main en langue anglaise. Ce billet, adressé au machiniste du *Cagliari*, Ch. Park, l'exhortait à ne pas s'opposer aux desirs des révolutionnaires embarqués. Voici la traduction du billet :

« Nous ne désirons aucunement répandre du sang : notre unique but est de délivrer nos frères des horribles cachots de Bomba, roi de Naples, si justement haï par les Anglais. En nous prêtant votre appui, vous aurez fait une bonne action, une action qui sera applaudie par deux pays : l'Italie et l'Angleterre. Vous aurez en outre le mérite de conserver le paquebot à ses propriétaires. — Toute résistance est inutile : nous sommes résolus à attendre notre but ou à mourir. »

de la part de M. Tiranty, à un débat assez vif, à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances. L'article 5 du contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, contient l'engagement pris par M<sup>me</sup> Barré-Leproux, mère de la jeune épouse, de servir aux mariés Tiranty une pension de 4,000 fr.

Peu de temps après avoir formé sa demande en nullité de mariage, M<sup>me</sup> Tiranty a pratiqué une opposition au paiement des quartiers de cette pension, entre les mains de la dame sa mère. Un jugement rendu en état de référé, dès le 12 août 1857, avait, à raison de cette opposition, ordonné le dépôt à la Caisse des consignations de tous les termes échus de ladite pension de 4,000 fr., jusqu'à l'issue du procès. Sans vouloir attendre jusque là, M. Tiranty a invoqué un jugement, rendu par le Tribunal civil de Nice, enjoignant à M<sup>me</sup> Tiranty de réintégrer le domicile conjugal, et il lui a fait, à Paris, au domicile de sa mère, une mise en demeure, aux mêmes fins, par acte extrajudiciaire. Puis M. Tiranty a fait assigner sa belle-mère, M<sup>me</sup> Barré-Leproux, et sa femme, M<sup>me</sup> Anaïs Boutail, en référé.

M<sup>e</sup> Ladeu, avoué du demandeur, a rappelé les termes de l'art. 5 du contrat de mariage. Suivant lui, les droits de la puissance maritale sont absolus, et investissent le mari seul de l'administration conjugale et de la perception des deniers s'y rattachant. Il a conclu à ce que son client fût autorisé à retirer de la caisse les sommes déposées. M<sup>e</sup> Chagot, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Tiranty et de M<sup>me</sup> Barré-Leproux, sa mère, s'est appuyé sur ce que l'appel était suspensif, et remettait le sort du mariage et l'exigibilité de la pension tout à fait en question. D'après lui, il y avait lieu à surseoir.

M. le président Benoit Champy a dit qu'attendu que l'appel remettait les parties au même et semblable état qu'avant le jugement, ordonnant le dépôt à la caisse des quartiers de la pension, constituée en faveur du mariage, il n'y avait lieu à référé. — Le sieur Angelié, marchand d'eau-de-vie en gros, aux Thernes, rue des Acacias, a formé opposition à un jugement du Tribunal correctionnel du 27 janvier qui l'a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende, pour escroquerie.

Un témoin dépose : Ayant besoin d'un fût d'eau-de-vie et ayant appris que M. Angelié avait reçu une belle médaille de l'exposition pour ses eaux-de-vie, je pensai ne pas pouvoir mieux m'adresser qu'à lui. Il m'envoya donc un fût, mais en le dépotant, je me suis aperçu de deux choses : 1° qu'il manquait 35 litres sur la quantité ; 2° que l'eau-de-vie n'avait que 17 degrés au lieu de 22 convenus. Le sieur Angelié : Il ne manquait que 5 litres que j'ai remboursés à monsieur.

M. le président : C'est déjà un aveu que vous avez trompé sur la quantité. Qu'avez-vous à dire sur la qualité, le nombre réduit des degrés ? Le sieur Angelié : Monsieur est incapable de peser de l'eau-de-vie. C'est une affaire qui ne regarde que les hommes comme moi. M. le président : Pour quel objet avez-vous reçu une médaille ? Le sieur Angelié : Pour l'objet d'un fût cognac que j'ai exposé. On en verra bien d'autres avec moi ; est-ce que je n'ai pas un brevet relatif que je peux séparer les eaux-de-vie...

Le témoin : C'est bien ce que je me plains qu'il sépare les eaux-de-vie, puisqu'il garde la moitié de celle qu'on lui achète. Le sieur Angelié : Ce que c'est que de parler devant des mal appris ; mais malheureux, séparer les eaux-de-vie, ça veut dire leur ôter leur goût de terroir. Le témoin : Ah ! oui, je comprends, vous faites du Cognac avec du Montpellier ; il est joli votre brevet. M. le président : Vous avez acheté pour 4,000 fr. d'eaux-de-vie à une maison de la Saintonge, puis vous avez payé en billets souscrits par une femme, avec laquelle vous viviez, qui ne vous doit rien et qui est sans ressources.

Le sieur Angelié : Je sais bien tout cela, mais je demande trois ans pour payer tout le monde. Je vais vendre un brevet, et avec l'argent j'aurai de quoi faire honneur à mes affaires ; au-delà, au-delà. Le Tribunal n'a pas pensé que ce fut le cas d'une remise à trois ans ; il a confirmé le jugement par défaut, en réduisant néanmoins la peine à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. — Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour falsification de loi : La femme Hervieu, laitière à La Villette, 20, rue de Marseille, par défaut, à trois mois de prison et 50 francs d'amende. — La femme Lemaitre, nourrisseur à Bobigny (maison Mongrolle-Seine), à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Guy, laurier, rue Guérin-Boisseau, 9, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — La femme Lefèvre, laitière à Puteaux, 43, rue Saint-Denis, à 50 francs d'amende.

— On n'a pas oublié la fameuse affaire de la *Gastronomie* et ses désastres. Lors de la déconfiture, plusieurs actionnaires résolurent de se cotiser pour continuer à faire marcher l'établissement ; le fonds fut vendu à la requête des syndics, et M. Gorceau s'en rendit acquéreur. Un sieur Royer, qui s'occupait de spéculations à la Bourse, proposa aux actionnaires susdits de prendre leur intérêt. « Voici, leur dit-il, un acquéreur du fonds pur et simple ; c'est très bien, mais, en définitive, vous êtes créanciers et vous ne pouvez pas être évincés. » M. Desbleds, au nom des actionnaires, lui donna pleins pouvoirs pour le représenter et, pour cela, il lui remit les quittances des versements faits. Le sieur Royer entre en pourparlers avec l'acquéreur ; les négociations n'aboutissent pas ; alors le sieur Desbleds demanda la restitution des titres. Le sieur Royer ne lui ayant pas donné satisfaction, il a déposé contre ce dernier une plainte en abus de confiance.

Tels sont les faits exposés à l'audience du Tribunal correctionnel de ce jour ; un des témoins déclare que le prévenu a prétendu avoir rendu les reçus à M. Desbleds, père du signataire de la plainte ; or, ce M. Desbleds se rait, dit-on, mort trois ans avant le dépôt de ces reçus entre les mains de M. Royer. M<sup>e</sup> Malaperl, avocat de celui-ci, dépose des conclusions ainsi conçues : « Attendu qu'il n'y a pas de preuve par écrit ; que l'article 1331 empêche la preuve testimoniale ; « Plaise au Tribunal, « Renvoyer M. Royer des fins de la plainte et condamner le plaignant aux dépens. » En effet, aux termes de la loi, lorsqu'il s'agit du dépôt d'une valeur qui excède 150 francs (et ici il s'agit du double), un commencement de preuve par écrit est nécessaire ; cette question doit être examinée préjudiciellement avant tout débat. L'avocat de la partie civile présente au Tribunal un reçu du dépôt dont il s'agit, reçu signé Blainville pour Royer, 16, rue Saint-Marc. M<sup>e</sup> Malaperl déclare qu'il n'accepte pas cela comme la preuve écrite voulue par la loi.

Le Tribunal, après délibération, joint l'incident au fond, renvoie l'exception présentée et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Le prévenu déclare alors qu'il se retire. Le Tribunal donne défaut contre lui, et après avoir entendu les témoins dans leurs dépositions et M. l'avocat impérial Perrot dans ses réquisitions, condamne Royer à deux mois de prison et 50 fr. d'amende ; le condamne de plus à payer à la partie civile la somme de 300 fr. à titre de restitution, et pareille somme à titre de dommages-intérêts.

— Comme autrefois, chez les Visitandines, Vivait, à Belleville, un perroquet fameux, A qui son art et son cœur généreux, Ses vertus même et ses grâces badines, Auraient dû faire un sort moins rigoureux Si les bons cœurs étaient toujours heureux. Jacquot (c'était le nom du personnage) Transplanté là de l'indien rivage...

Jusqu'ici, nous n'avons eu qu'à citer le chantre aimable du perroquet de Nevers, à quelques variantes près ; la similitude est complète entre Vert-Vert et Jacquot ; langage, plumage, caractère, voyage de l'Inde au pays de France, nous retrouvons tout cela dans la vie des deux perroquets, voilà pourquoi nous avons mieux aimé citer que de dire moins bien. M. Evin, représentant de commerce, demeurant à Belleville, avait jadis rapporté, d'un de ses voyages aux Indes, l'animal en question ; il le tenait captif à l'aide d'une chaîne à la patte ; or, un jour, notre Spartacus emplumé brisa sa chaîne et conquit sa liberté ; seulement, il ne sut qu'en faire et s'en alla voltiger lourdement jusqu'à une fenêtre du voisinage, sur laquelle il s'abattit.

Nous n'avons pas le droit d'en dire plus, car voici le Tribunal correctionnel saisi de deux plaintes : celle de M. Evin contre M<sup>me</sup> Juliette, qu'il accuse de lui avoir pris son perroquet, et celle de cette dame contre M. Evin, en dénonciation calomnieuse. Dans sa plainte, M. Evin estime à 1,000 fr. la valeur intrinsèque de Jacquot, tant à cause de la rareté de son plumage que de son éducation remarquable ; il paraît qu'il est (ou plutôt qu'il était, hélas !) vert, rouge, jaune et bleu. M. Evin demande donc 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Des témoins déclarent qu'ils ont vu le perroquet s'abattre sur la fenêtre de M<sup>me</sup> Juliette, puis une femme dont ils n'ont pu distinguer les traits s'avancer de la chambre, jeter un tablier sur l'oiseau et l'emporter. M<sup>me</sup> Juliette nie le fait, et produit des témoins pour établir un alibi ; ces témoins déclarent, en effet, que cette dame, à l'heure où s'est accompli le fait que nous venons de rapporter, était dans son clos, et qu'elle y est restée jusqu'à son soir.

Que pouvait faire le Tribunal en présence de ces deux allégations ? Il ne pouvait qu'acquitter la dame Juliette ; c'est ce qu'il a fait ; mais il n'a pas cru devoir lui donner gain de cause sur sa plainte contre M. Evin : il a jugé que celui-ci avait agi sans intention coupable, et il l'a renvoyé ; en sorte que, dans tout cela, il n'y a que Jacquot de victime. Comment a-t-il péri ? Hélas ! d'une mort moins douce, sans doute, que son illustre devancier, et l'on ne pourra pas dire, comme de celui-ci : Il expira dans le sein du plaisir.

— Bonnes gens qui donnez aux aveugles plus clairvoyants que vous, aux boiteux qui ne boitent pas, aux manchots à deux bras, aux pauvres mères qui louent des enfants, dont la main est ouverte à toutes les misères, vraies ou feintes, pardonnez-nous de vous affliger encore, en vous enlevant une illusion, en vous faisant connaître une nouvelle ruse de gueniserie fort pratiquée aux abords des barrières de Paris. Cette ruse vous est tendue, tantôt par un petit garçon, tantôt par une petite fille, en guenilles, un mauvais panier au bras ; dans le panier sont quelques fragments de bouteille cassée. L'enfant ne court pas après vous ; accroupi contre un banc, un arbre ou une borne, il pleure, il crie, il se désespère. Déjà ému, vous vous approchez, vous lui demandez la cause de son chagrin, et toujours pleurant, toujours criant, toujours se désespérant, il vous raconte son histoire : sa mère l'avait envoyé à la barrière chercher du vin, ou de l'huile, ou du vinaigre ; en revenant, un monsieur l'a heurté et a cassé la bouteille ; il n'ose rentrer chez sa mère de peur d'être battu. Que pouvez-vous répondre à cela, bonnes gens que vous êtes, sinon de mettre la main à la poche, et de donner à l'enfant de quoi remplacer la bouteille et son contenu, à moins cependant qu'il ne survienne un sergent de ville qui vous apprenne que ce désolé petit garçon, cette petite fille désespérée ne sont que d'affreux petits garnements qui, de leur autorité privée, ajoutent un article nouveau au chapitre déjà dodu des impositions indirectes.

C'était donc tout à point que le matin du 6 janvier, non loin de la barrière Poissonnière, un sergent de ville survenait auprès d'un groupe formé d'une petite fille de neuf ans, Sophie Courtois, et de deux bonnes dames qui se cotisaient pour lui remplacer trois bouteilles cassées, s'il vous plaît, une de vin, une d'huile et une de vinaigre. Bien connue pour être coutumière du fait, Marie Courtois a été arrêtée et a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Bien entendu que la rusée fillette n'a pas manqué de chercher à excuser sa faute par la nécessité d'une obéissance passive aux ordres de sa mère ; à raison de son âge elle a été renvoyée de la poursuite, sa mère, néanmoins, condamnée aux dépens, n'a pas paru s'inquiéter beaucoup de cette sorte de châtiment.

— Vêtu du costume disgracieux des jeunes détenus, les cheveux coupés ras, les yeux noyés de larmes, Charles-Louis Colliard, enfant de treize ans, comparaisait il y a huit jours devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. Son père, ouvrier en papiers peints, déclarait que, depuis qu'il avait fait sa première communion, son fils ne voulait rien faire, qu'il l'avait placé chez un bijouier, rue Geoffroy-Lasnier, 23, mais qu'il ne voulait pas rester en apprentissage ; qu'il avait quitté son patron, M. Imbault, qu'il était resté dix jours errant dans les rues, et qu'enfin il s'était fait arrêter. Il ajoutait qu'il avait deux autres enfants, qu'il craignait de ne jamais pouvoir rien faire de celui-ci ; mais cependant, sur les observations de M. le président, il consentait à le réclamer. Consentez-vous à retourner chez votre père, lui demandait M. le président ?

A cette demande, l'enfant fondait en larmes, et répondait d'une voix éplorée : « Je ne veux pas retourner chez mon père ; il me fait peur, il me tourne les sens ; j'aime mieux aller dans les colonies. C'est parce que j'ai eu peur qu'il me batte, que je ne suis pas retourné chez lui quand mon maître d'apprentissage m'a mis à la porte. » Après des exhortations inutiles de M. le président pour engager l'enfant à retourner chez son père, le Tribunal remettait la cause à huitaine pour entendre le maître d'apprentissage, le sieur Imbault. Aujourd'hui, le sieur Imbault a été entendu, mais il a déclaré qu'après avoir renvoyé le jeune Charles pour être rentré trop tard, il avait pourvu à son remplacement et ne pouvait le reprendre. Mais tout aussitôt se présente M. Roque, directeur de la société de patronage des enfants de Saint-Vincent de

Paul, qui déclare qu'il lui serait facile de placer le prévenu, mais qu'il craint qu'il ne reste pas en place. M. le président : S'il était placé, il faut espérer qu'il y resterait. (S'adressant à Charles) : Est-ce que vous persistez toujours à ne pas vouloir retourner chez votre père ? Le père : Je ne l'ai pas maltraité ; je ne lui ai jamais donné que de petits soufflets, comme on en donne aux enfants pour les corriger. Charles : Il ne m'a pas donné que des soufflets, s'il voulait parler, il dirait la vérité. M. le président : Vous avez écrit à votre père, qui nous a fait passer votre lettre. Cette lettre est bien écrite et témoigne à la fois et d'un certain degré d'instruction et de bons sentiments. Vous y demandez pardon à votre père, et vous priez de venir à l'audience, de vous réclamer, et vous promettez de retourner chez lui. C'était là une bonne pensée ; pourquoi, depuis, avez-vous changé d'avis ? Charles, d'une voix brisée : J'ai dit que j'irais chez papa, c'est bien vrai, mais à présent je n'ose pas. Mais je ne veux pas non plus aller en prison ; je n'ai rien fait pour être traité comme un voleur.

M. le président, à M. Roque : Vayons, monsieur, ne pouvez-vous vous charger de cet enfant tout de suite ? M. Roque : Volontiers, monsieur le président ; je serai pour lui tout ce que je pourrai. Le père : Je ne suis plus un mauvais père, je n'abandonne pas mon enfant, j'irai le voir... Charles, éploré : Non, non, pas tout de suite ; j'aime mieux non. M. le président, au père : Il faut prendre garde avec cet enfant ; il a l'imagination frappée ; évitez de le voir pendant quelque temps ; plus tard, quand il sera plus calme, traitez-le avec douceur ; jusqu'ici il n'a rien fait de grave ; c'est une de ces natures qu'il ne faut pas brusquer. Retirez-vous et n'oubliez pas nos observations. Le Tribunal a prononcé ensuite le renvoi de l'enfant, et ordonné qu'il sera mis à la disposition de M. le directeur de la société de patronage de Saint-Vincent-de-Paul.

Sous presse : un volume d'ETUDES BIOGRAPHIQUES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE MAGISTRATURE FRANÇAISE, par M. Sapey, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Paris. Ce volume comprend : 1° une Etude historique et littéraire complète sur un personnage trop oublié par notre histoire et notre littérature, Guillaume du Vair, qui a fait déjà l'objet d'une brochure du même auteur ; 2° des Lettres inédites de du Vair à Henri IV et à Marie de Médicis, et autres documents empruntés aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, publiés avec l'autorisation de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique ; 3° une Etude sur Antoine Le Maistre, considéré surtout comme solitaire à Port-Royal.

— LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de traiter avec la Compagnie des Immeubles de Rivoli pour un vaste emplacement destiné à agrandir encore ce magnifique établissement. On commence dès à présent la construction d'une immense Galerie, qui devra être exclusivement consacrée aux CACHERIES DES INDES.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX POUR L'ANNÉE 1857. Nous publions aujourd'hui la Table des matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1857. Cette Table se divise en cinq parties distinctes. La première comprend les questions de droit et les faits divers ; la seconde, les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans le journal comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte ; la troisième, les formations et les dissolutions de sociétés ; la quatrième, les faillites ; enfin la cinquième et dernière partie indique les comptes-rendus d'ouvrages et les articles dits Variétés qui ont été insérés dans la Gazette pendant l'année dernière.

La partie de la Table réservée aux questions de droit présente le résumé des principaux arrêts et jugements rendus par la Cour de cassation, les Cours impériales et les Tribunaux. La juridiction administrative y occupe aussi sa place. On trouvera aux mots : *Avoué, notaire, huissier, officier ministériel, enregistrement, jeu de Bourse*, un grand nombre de questions intéressant les différentes classes d'officiers ministériels.

Nous signalerons encore les mots : *chemins de fer, compétence, étranger, expropriation pour cause d'utilité publique, société commerciale, etc.*, comme contenant des questions aussi nombreuses que graves et d'un intérêt de tous les jours. Les formations de sociétés, malgré le ralentissement des affaires commerciales pendant le cours de l'année qui vient de finir, ont été aussi nombreuses que l'année précédente. En 1856 elles avaient atteint le chiffre de 1475. En 1857 on en compte 1468. Les dissolutions sont proportionnellement plus nombreuses. Au nombre de 668 en 1856, elles ont atteint le chiffre de 756 en 1857. Le chiffre des faillites est le plus intéressant à étudier pour cette année de crise commerciale si vaillamment supportée par la France. Quoique les faillites pendant l'année dernière aient été plus nombreuses qu'en 1856, puisqu'elles se sont élevées de 686 (chiffre de 1856) à 853 en 1857, cependant elles ont peu dépassé le chiffre de l'année 1855, qui était de 798. Si l'on décompose l'année 1857, on voit que les deux derniers trimestres sont ceux pendant lesquels le commerce a été le plus éprouvé. Au nombre de 205 et de 187 pendant les deux premiers trimestres, les faillites se sont élevées à 231 et 240 pendant les deux derniers. Le mois d'avril est le moins chargé de faillites, et le mois de décembre l'est le plus. Il n'y a eu que 57 déclarations de faillites en avril, tandis que le chiffre en décembre a atteint 105.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux de la Gazette des Tribunaux, 2, rue du Harlay-du-Palais, est de 6 francs pour Paris, et de 6 fr. 50 pour les départements.

Bourse de Paris du 2 Février 1858. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various financial data including Baisse and Hausse values.

CHRONIQUE PARIS, 2 FÉVRIER. Nous avons rapporté dans notre numéro du 17 janvier dernier le jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, à été déboutée de sa demande en nullité de mariage, pour erreur sur la personne qu'elle avait cru épouser. M<sup>me</sup> Tiranty a relevé appel de cette décision. Mais une difficulté résultant du contrat de mariage des époux a donné lieu,

Table of financial data including interest rates for various banks and government bonds (e.g., Caisse hypothécaire, Act. de la Banque, Crédit foncier).

Table of exchange rates for various locations (e.g., Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée).

Text regarding the success of a new comedy by MM. Scribe and Charles Potron, and a notice about the Théâtre-Français.

Table of contents (TABLE DES MATIÈRES) for the Gazette des Tribunaux, listing articles and their page numbers.

Section titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing prices for various railway routes.

Section titled 'Ventures immobilières' and 'AUDIENCE DES CRIÉES' containing real estate and public auction notices.

Section titled 'BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN TERRAIN' and 'STEREOSCOPES' containing notices for a lease and optical instruments.

Section titled 'EXPLOITATION GÉNÉRALE DES SCHISTES BITUMINEUX' and 'MINES DE CUIVRE NATIF' containing notices for mining operations.

Section titled 'GRILLE FUMIVORE' and 'SIROP INCISIF DEHARAMBURE' containing notices for a smoke screen and a medicinal syrup.

Section titled 'TABLE DES MATIÈRES' and 'DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX' containing a table of contents and publication information.

Section titled 'LES BAS VARICES' and 'SIROP INCISIF DEHARAMBURE' containing notices for varicose veins and a medicinal syrup.

Section titled 'OPERATIONS DE LA COMPAGNIE' containing financial and legal notices related to the Phénix insurance company.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing various legal notices and judgments from the commercial court.

Section titled 'LE PHÉNIX' and 'COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE' containing detailed information about the insurance company.

Section titled 'VENTES MOBILIÈRES' containing notices for public auctions of various goods.

Section titled 'VENTES MOBILIÈRES' containing further notices for public auctions.

Section titled 'SOCIÉTÉS' containing notices for the formation and operations of various companies.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.

Section titled 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing further legal notices and judgments.